

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – MOTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	16.02.2021	14h30	21.130	DECS
Annule et remplace				

Auteur(s) : Commission Prestations sociales	Lié à (facultatif) : ad
---	----------------------------

## Titre : Remboursement des prestations d'aide matérielle

### Contenu :

Le Grand Conseil prie le Conseil d'État d'étudier les voies et moyens pour permettre un remboursement systématique des prestations d'aide matérielle délivrées dans le cadre de la loi sur l'action sociale (LASoc) par les bénéficiaires en cas d'application de l'article 43, alinéa 1, lettre *b*, LASoc.

L'étude devra en particulier se pencher sur les questions suivantes :

- définition des bases légales pour l'établissement d'une base de données et d'échanges d'informations entre le service de l'action sociale (SASO) dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre *b*, LASoc, et le service des contributions, dépositaire des renseignements relatifs aux successions et autorité de taxation en matière d'impôts de succession et de donation ;
- définition des bases légales pour l'établissement d'une base de données et d'échanges d'informations entre le SASO dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre *b*, LASoc, et le service des contributions quant aux éléments de taxation relatifs à la fortune des défunts et des donateurs.

Le Conseil d'État est prié d'accorder une attention toute particulière aux questions relevant de la législation sur la protection des données, afin que la législation proposée la respecte en toutes ses conditions.

### Développement (obligatoire) :

- La motion a pour but de compléter la législation concernant le devoir du bénéficiaire selon l'article 42, alinéa 1, LASoc, afin que la condition de la lettre *b* de l'alinéa 1 de l'article 43 puisse se réaliser en cas d'héritage, aussi bien de bien immobilier que de bien mobilier, par le bénéficiaire présent ou passé de l'aide sociale.

En effet, il faut que soient réunies les conditions suivantes pour permettre ledit remboursement :

- liste des bénéficiaires de l'aide matérielle présente ou passée avec identité complète, domicile actuel, date de l'octroi quant à son principe de l'aide matérielle, dates des versements effectués, indication de l'échéance à laquelle le délai de prescription sera acquis ;
  - en ce qui concerne le service des contributions, liste des certificats d'hérédité établis par les notaires du canton avec descriptions de tous les héritiers ;
  - après recoupement des listes a et b, possibilité, pour le SASO, selon l'article 48, alinéa 1, lettre *b*, LASoc, d'interpeller le notaire pour déterminer s'il existe un exécuteur testamentaire ou d'obtenir à défaut l'adresse de *l'héritier bénéficiaire de l'aide matérielle* ;
  - relevé des modifications d'intitulé exigé par l'office cantonal de l'aide sociale (ODAS) auprès du service du registre foncier après recoupement des listes a et b.
- La question des autres successions sans bien immobilier pourrait se faire selon le même schéma avec transmission des recoupements des listes a et b au service des contributions et communication par celui-ci des extraits de fortune du défunt.
  - La question des dons pourrait être solutionnée par recoupement de la base de données de l'ODAS avec la liste des taxations en raison de dons qui serait établie par le service des contributions.

À la suite du dépôt du projet de loi Marc-André Nardin 20.197 portant modification de la loi sur l'action sociale (LASoc), l'auteur a retiré son projet de loi au profit de la motion de la commission ci-dessus.

**Demande d'urgence : NON**

**Auteur ou premier signataire :** *prénom, nom* (obligatoire) :

Cédric Dupraz, président de la commission Prestations sociales 2017-2021

Autres signataires ( <i>prénom, nom</i> ) :	Autres signataires suite ( <i>prénom, nom</i> ) :	Autres signataires suite ( <i>prénom, nom</i> ) :